



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 11

Nombre de votants : 18

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-huit juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, dûment convoqués par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : transmise le vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf.

Présents : Mesdames Annie LAGRANGE, Monique VERRON, Nathalie RIBARDIERE, Margareth DARDILLAC, Messieurs Jean-Luc MADEJ, Alain GUILLOT, Pierre BRUGIER, Michel LAHILLONNE, Bernard Jacques DUVERGER, Ludovic AUZENET, Jérôme PEUMERY.

Absents excusés:

- Nathalie TOUCHARD donne pouvoir à Monique VERRON,
- Yvon GIRAUD donne pouvoir à Alain GUILLOT,
- Annie TRICHARD donne pouvoir à Michel LAHILLONNE,
- Jean-Claude GIRARDIN donne pouvoir à Annie LAGRANGE,
- Michèle PARADOT donne pouvoir à Jean-Luc MADEJ,
- Sandy RAKOTOARISOA donne pouvoir à Pierre BRUGIER,
- Gilles AUDOUX donne pouvoir à Jérôme PEUMERY,
- Nathalie ESTEVENET.

Absent : -

Monique VERRON a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35.

ORDRE DU JOUR :

Il est proposé au Conseil Municipal l'ajout d'un point :

- Demande d'autorisation pour signer l'avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre avec A2i – SAS ICHE Ingenierie concernant la programmation pluriannuelle de la voirie communale.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 mai 2019 :

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 24 mai 2019.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal du 24 mai 2019.

2. Demande d'autorisation pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux de rénovation de la Salle Quémin, pour le lot n°02 « Couverture – Zinguerie » :

Projet d'avenant :

OPERATION	Rénovation de la salle Albert Quémin à LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAITRE D'OUVRAGE	Ville de LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAITRISE D'ŒUVRE	Atelier du Moulin à Lussac-les-Châteaux
ENTREPRISE TITULAIRE	FICHET
Lot n°	02 – « Couverture – Zinguerie »

AVENANT N° 1

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1. Réalisation de changement de prestations et/ou de prestations complémentaires demandées :
 - Complément d'étanchéité par un écran sous-toiture 2 927,13 € H.T.
2. Prolongation du délai contractuel des travaux : sans objet.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DE LA MASSE DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage confie à l'entreprise, qui accepte, l'ensemble des prestations définies dans le devis n° DV0002595 pour un montant total en moins-value de :

2 927,13 € H.T. soit : 3 512,56 € T.T.C.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant HT		TVA 20 %	Total TTC
Montant initial du marché	15 648,77 €			18 778,52 €
Montant de l'avenant n° 1	2 927,13 €		585,43 €	3 512,56 €
Montant du nouveau marché	18 575,90 €		3 715,18 €	22 291,08 €

Le total des avenants a une incidence de : +18,71 % sur le marché initial de l'entreprise.

Vu le code de la commande publique,
Vu le marché conclu avec l'entreprise FICHET adjudicataire du lot n°02,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°20190125_1 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2019, donnant délégation au maire suivant le 4^e alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer et signer l'ensemble des marchés, avenants ou marchés complémentaires à intervenir, pour la rénovation de la salle Albert Quémin, dans la limite du coût d'opération estimatif de 250 000 € HT, et des crédits inscrits au budget,

Vu l'exposé de madame le Maire concernant l'avancement du projet et précisant la nécessité de passer un avenant rendu nécessaire suite à une sujétion technique, pour la bonne exécution des travaux et la bonne finition du projet, concernant plus précisément la pose d'un complément d'étanchéité sous la forme d'un écran sous-toiture,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,

Considérant que l'avenant représente une plus-value de 2 927,13 € HT, soit au final 18 575,90€ HT / 22 291,08 € TTC pour le lot n°02,

Considérant que le coût d'opération global reste donc conforme à l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil Municipal,

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter l'avenant au marché de travaux et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'accepter l'avenant n°1 au marché de travaux concernant un complément d'étanchéité par un écran sous-toiture, pour une plus-value de 2 927,13 € HT pour le lot n°02,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise FICHET titulaire du marché et le maître d'œuvre L'Atelier du Moulin,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision.

3. Adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) :

L'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) -qui compte plus de 1 600 adhérents- développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achat publics « CAPAQUI »,

L'adhésion de la Commune permettrait l'accès à la centrale d'achat CAPAQUI, qui consistera en une possibilité supplémentaire de pouvoir bénéficier de prix négociés dans le cadre de ses achats, tout en respectant les règles d'achats publics et sans pour autant l'empêcher de passer -si elle le souhaitait- des marchés publics pour les mêmes types de produits.

Sont notamment concernés les achats de vêtements et EPI, de produits ménagers, de petites fournitures (administratives et techniques), ...

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'adhésion de la Commune à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine, afin de pouvoir bénéficier de l'accès à la centrale d'achat CAPAQUI (la commune gardant pour sa part la plateforme de dématérialisation « marches-securises.fr » utilisée en lien avec l'Agence des Territoires de la Vienne).
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'adhésion de la Commune à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA),
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

4. Approbation des nouveaux tarifs de la cantine, de la garderie, du camping, du musée et de la médiathèque :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 juin 2019,

Tarifs Cantine Scolaire 2019-2020 :

	Tarif Actuel (Rentrée 2018)	Proposition (Rentrée 2019)
Ecole Maternelle	2,67 €	2,72 €
Ecole Elémentaire	2,88 €	2,94 €
Adultes	4,70 €	4,80 €
Employés municipaux	3,24 €	3,30 €

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- de valider les nouveaux tarifs pour la cantine pour l'année 2019-2020.

Tarifs Garderies Scolaires 2019-2020 :

	Tarif Actuel (rentrée 2018)		Proposition (rentrée 2019)	
	Matin	Soir	Matin	Soir
Ecole Maternelle	0,75 €	0,95 €	0,75 €	0,95 €
Ecole Elémentaire	0,75 €	0,95 €	0,75 €	0,95 €
Garderie découverte de 15h55 à 16h40 pour l'école maternelle ; 15h45 à 16h45 pour l'école élémentaire	0,40 €		0,40 €	

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

-de ne pas proposer de changement de tarifs pour la garderie pour l'année scolaire 2019-2020.

Tarifs camping municipal à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Vu l'avis de la Commission Culture en date du 28 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 juin 2019,

Période d'ouverture	Tarifs employés et ouvriers par jour		
		Actuel	Proposition
Ouverture estivale 1 ^{er} juin – 15 octobre	Emplacement pour une personne	6,00 €	6,10 €
	Personne supplémentaire		
	Adulte/enfant : +12 ans	1,55 €	1,60 €
	Enfant jusqu'à 12 ans	1 €	1 €
Ouverture exceptionnelle Arrêts de tranche Civaux (hors période estivale)	Emplacement pour une personne	8,30 €	8,50 €
	Personne supplémentaire		
	Adulte/enfant : +12 ans	2 €	2 €
	Enfant jusqu'à 12 ans	1 €	1 €

Période d'ouverture	Tarifs touristes par jour		
Ouverture estivale 1 ^{er} juin – 15 octobre		Actuel	Proposition
	Forfait caravane 2 personnes	12,65 €	12,90 €
	Forfait toile de tente 2 personnes	11,00 €	11,20 €
	Forfait camping-car 2 personnes	12,65 €	12,90 €
	Au-delà de la 3 ^{ème} personne		
	Adulte supplémentaire	1,75 €	1,80 €
	Enfant supplémentaire jusqu'à 12 ans	1,10 €	1,10 €

Douche personne extérieure au camping	2 €	2 €
---------------------------------------	-----	-----

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:
- de valider les tarifs du camping municipal pour 2020.

Fixation des tarifs du musée et de la médiathèque :

ENTREE AU MUSEE

Principes généraux

Exposition permanente	Visite libre	Visite guidée et animation assurées par un personnel du musée
	Payante	Payante
Exposition temporaire	Visite libre	Visite guidée et animation assurées par un personnel du musée
	Gratuite	Payante

Grille tarifaire

Visite libre		
Type de tarif	Prix	Public
Plein Tarif	3,00 €	Adulte
Tarif réduit	1,50 €	Etudiant Demandeur d'emploi Groupe à partir de 8 personnes Groupe public handicapé à partir de 5 personnes Adhérent MJC21
Gratuité	Gratuit	Jeune moins de 18 ans Accompagnateur de groupe Personnel de la commune de Lussac-les-Châteaux Journaliste dans le cadre de leur mission Enseignant (Porteur du Pass enseignant) Guide-conférencier Adhérent à la Maison des artistes Adhérent à l' ICOM (Conseil International des Musées) Personne munie d'un titre de gratuité (lot, partenaire, ambassadeur Tourisme.....) Pour tous lors des journées événementielles (Nuit des musées, Journées nationales de l'archéologie, Journées européennes du Patrimoine, Fête de la science...)
Visite guidée, atelier ou animation		
Type de tarif	Prix	Public
Plein Tarif	5,00 €	Adulte
Tarif réduit	2,50 €	Enfant à partir de 4 ans Etudiant Demandeur d'emploi Groupe à partir de 8 personnes Public handicapé (visite musée uniquement) Adhérents MJC21 Guide-conférencier Adhérent à la Maison des artistes Adhérent à l' ICOM (Conseil International des Musées)
Gratuité		Etablissements scolaires de Lussac-les-Châteaux Centres de Loisirs du Montmorillonnais Accompagnateur de groupe Personnel de la commune de Lussac-les-Châteaux Journaliste dans le cadre de leur mission Enseignant (Porteur du Pass enseignant) Personne munie d'un titre de gratuité (lot, partenaire, ambassadeur Tourisme...) Pour tous lors des journées événementielles (Nuit des musées, Journées nationales de l'archéologie, Journées européennes du Patrimoine, Fête de la science...)

- La demande d'intervention d'un animateur extérieur, spécialisé dans les techniques préhistoriques (art du feu, taille du silex, chasse...), sera payante en sus du droit d'entrée comme indiqué ci-dessous :

Tarif d'intervention d'un animateur préhistoire (tarif qui s'ajoute au droit d'entrée au musée)	2019	2020
Animateur préhistoire pour une journée	200 €	200 €
Animateur préhistoire pour une demi-journée	100 €	100 €

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- de ne pas proposer de changement de tarifs pour le musée pour l'année 2020.

ABONNEMENT MEDIATHEQUE :

		2019	2020
Public de Lussac	Plein tarif	8 €	8 €
Public extérieur à Lussac	Plein tarif	12 €	12 €
Demandeurs d'emploi	Tarif réduit	4 €	4 €
Etudiants, adhérents MJC 21	Tarif réduit	4 €	4 €
Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit		

TARIFS RELATIFS A LA MEDIATHEQUE :

2019

Proposition 2020

Prêt de documents à une personne non abonnée : utilisateur en séjour

Dépôt de garantie fixé à 100 €

Perte de carte, détérioration boîtiers CD/DVD

Carte d'abonnement perdue : 1,50 € 1,50 €

Boîtier CD/DVD simple perdu ou détérioré : 1 € 1 €

Boîtier CD/DVD double perdu ou détérioré : 2 € 2 €

Reproduction de documents du fonds de la Médiathèque ou Internet

Photocopie A4 : 0,10 € 0,10 €

Impression noir et blanc : 0,10 € 0,10 €

Impression couleur : 0,50 € 0,50 €

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

-de ne pas proposer de changement de tarifs pour la médiathèque pour l'année 2020.

5. Approbation des tarifs de nouveaux produits à la boutique du musée :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 juin 2019,

Considérant la mise en place d'une boutique au musée et la nécessité d'élargir en conséquence la gamme des produits mis en vente, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en vente par le musée de nouveaux produits :

- Livre « l'archéologie à petit pas » au prix de 13,50 euros,
- Kit gravure au prix de 9 euros,
- Kit feu au prix de 12 euros,
- Kit peinture au prix de 9 euros,
- Carte postale au prix de 1 euro,
- Carte postale puzzle au prix de 2 euros,
- Peluche renne au prix de 8 euros.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les tarifs des nouveaux produits de la boutique du musée présentés ci-dessus.

6. Modification des régies :

Madame Le Maire explique qu'il faut reprendre une délibération concernant les régies afin de les simplifier et ajouter l'ouverture du compte de dépôt de fonds à la banque postale.

Modification de la régie de recettes au Musée de Préhistoire :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2010 instituant la régie de recettes au Musée municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2016 modifiant la régie de recettes au Musée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2017 modifiant la régie de recettes au Musée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2018 modifiant la régie de recettes au Musée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Juin 2019 ;

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du Musée du Pôle culturel de Lussac-Les-Châteaux.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle culturel, La Sabline, 21 Route de Montmorillon, BP 23 à Lussac-Les-Châteaux.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées payantes au Musée ;
- **La vente des produits de la boutique de souvenirs : catalogues, livres, cartes postales, kits gravures, pierres gravées, peluches, jeux, bijoux...**

- Les livres déposés dans le cadre d'une convention de partenariat de dépôt-vente avec les organismes suivants :
 - la SRAC-Association des publications chauvinoises, convention signée le 22 avril 2016
 - le Club de l'amitié, convention signée le 9 mars 2018
 - la Société Préhistorique Française, convention signée le 8 avril 2016

Suivant les conventions signées avec les différents partenaires, une partie des recettes leur sera reversée.

Ces produits seront imputés à l'article 7062 du budget annexe « Pôle Culturel ».

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Délivrance d'un reçu au moyen d'un journal à souches pour les entrées des groupes ;
- Délivrance d'un ticket pour l'accès individuel au Musée et aux animations ;
- Mise en place d'un tableau récapitulatif des ventes pour tous les objets de la boutique.

Les paiements seront effectués en chèques, espèces ou chèques vacances.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la Banque Postale au bureau de Lussac-Les-Châteaux afin d'assurer les opérations comptables.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Montmorillon ou à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public de Montmorillon la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse fixé à l'article 6 sera atteint et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de la régie de recette du Camping municipal de Mauvillant :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Janvier 1999 décidant la gestion directe du camping-caravaning de Mauvillant dans le cadre du Grand Chantier de Civaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Mars 2007 réactualisant la régie de recettes du camping-caravaning de Mauvillant ;

Vu la délibération 20160226_9 du 26 Février 2016,

Vu la délibération 20160527_2 du 27 Mai 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Juin 2019 ;

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1er - Il est institué auprès de la commune de Lussac-Les-Châteaux une régie de recettes pour l'encaissement des produits du camping-caravaning de Mauvillant.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du camping de mauvillant depuis le 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Loyers relatifs aux emplacements occupés par les familles travaillant sur le site de Civaux, dans le cas des arrêts de tranche de la centrale nucléaire ;

2° : Produits des emplacements occupés par les touristes ;

3° : Encaissement de la taxe de séjour au profit de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et du Département de la vienne.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

3° : Paiement par carte bancaire ;

4° : Chèques vacances

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Montmorillon afin d'assurer les opérations comptables, un autre compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la Banque Postale au bureau de Lussac-Les-Châteaux afin d'assurer les opérations comptables.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1900 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Montmorillon ou à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse aura atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire de la Commune de Lussac-Les-Châteaux et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de la régie de recettes à la Médiathèque municipale

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2010 instituant la régie de recettes à la médiathèque municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Juin 2019 ;

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque du pôle culturel de Lussac-Les-Châteaux.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Pôle culturel La Sabline, 21 Route de Montmorillon BP 23 à Lussac-Les-Châteaux.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les abonnements à la Médiathèque ; article 7062 du budget annexe « Pôle Culturel »
- La détérioration et la perte de documents du fonds de la Médiathèque ; article 758

- La perte des cartes d'abonnement ; article 758
- La reproduction de documents du fonds de la Médiathèque ou d'Internet ; article 70688
- **La vente de livres et de revues désherbés (livres et revues qui sont enlevés des rayonnages) ; article 758**

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Délivrance d'un reçu au moyen d'un journal à souches

Les paiements seront effectués en chèques ou en espèces.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la Banque Postale au bureau de Lussac-Les-Châteaux afin d'assurer les opérations comptables.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Montmorillon ou à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint 500 € et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public de Montmorillon la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que l'encaisse aura atteint 500 € et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Le Maire et le Comptable public de Montmorillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suppression de la régie de recettes photocopies

Vu les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies et des recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars abrogeant et remplacent le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1989 autorisant le maire à créer une régie de recettes ;

Vu la délibération du 11 décembre 2000 ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal, en date du 26 Juin 2019,

Considérant la nécessité de regrouper les régies pour l'ouverture du compte de dépôts de fonds à la banque postale,

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : De supprimer la régie de recettes des photocopies aux associations à compter du 8 juillet 2019.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame Le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montmorillon de procéder à l'exécution de la présente décision.

Modification de la régie de recettes du Marché et des photocopies

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 1984 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place en dehors des jours de foire;

Vu l'avis conforme du receveur municipal, en date du 26 Juin 2019,

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX une régie de recettes, à partir du 8 juillet 2019, pour l'encaissement des produits suivants : droit de place en dehors des jours de foire et des photocopies aux associations.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de LUSSAC-LES-CHATEAUX, 9 route de Montmorillon.

ARTICLE 3 : La régie encaisse uniquement les droits de place en dehors des jours de foire à l'article 7336 et les photocopies à l'article 70688.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Délivrance d'un reçu au moyen d'un journal à souches

Les paiements seront effectués en chèques ou en espèces.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la Banque Postale au bureau de Lussac-Les-Châteaux afin d'assurer les opérations comptables.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Montmorillon ou à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint 500 € et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public de Montmorillon la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse aura atteint 500 € et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 : Le Maire et le Comptable public de Montmorillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

7. Imputation des dépenses au compte 6232 "fêtes et cérémonies" :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 juin 2019,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, service, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

8. Décision modificative (DM) n°1 du budget principal de la commune :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 juin 2019,

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	Fonctionnement		
022	Dépenses imprévues	-20 000	
023	Virement à la section d'investissement	+20 000	
	Investissement		
021	Virement de la section de fonctionnement		+20 000
21318/Op 102	Autres bâtiments publics Opération 102	+20 000	

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal de la Commune.

9. Demande d'autorisation pour pouvoir signer un contrat de location au 2 place Saint Sornin (bail logement) :

Considérant que le local commercial de la boucherie et le logement afférent n'ont à ce jour pas encore trouvé preneur suite au départ des derniers locataires en fin d'année dernière,
Considérant que les élus avaient préalablement voté la scission du bail pour séparer la location du logement et de l'espace consacré au commerce de boucherie-charcuterie-traiteur (délibération n°20180928_8 en date du 28 septembre 2018),

Considérant que les élus avaient à cette occasion accepté un « contrat de location du logement nu » pour le logement situé 2 place Saint Sornin, avec un loyer mensuel fixé à 580,00 €, charges non comprises.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à louer le logement afférent à la boucherie situé 2 place Saint Sornin et signer le contrat de location aux conditions précitées, si la commune venait à être sollicitée en ce sens.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer un contrat de location pour le logement situé 2 Place Saint Sornin pour un loyer mensuel de 580,00 € (charges non comprises), si la commune venait à être sollicitée en ce sens.

10. Demande d'autorisation pour pouvoir signer avec l'association L'Escale un contrat de location pour le bâtiment situé au 14 rue du quai :

L'association L'Escale qui gère un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentées au 4B chemin des Primetières à Lussac-les-Châteaux souhaite trouver un nouveau lieu d'accueil pour ses usagers et salariés.

Elle sollicite en ce sens la Commune pour louer le bâtiment situé au 14 rue du Quai (anciens locaux de la trésorerie), dès lors que le transfert de propriété aura été acté entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et la Commune de Lussac-les-Châteaux.

L'association prévoit des travaux d'aménagement pour un coût total évalué à 80 000 € que Madame le Maire présente aux conseillers.

Ces travaux de réhabilitation (incluant également des travaux au 1^{er} étage) valoriseraient ce local d'une surface totale de 300 m², qui comprend aujourd'hui un RDC de 170 m², un logement à l'étage de 75 m², une cave avec chauffage fuel et une courette intérieure privative.

L'association ne dispose pas à ce jour de cette somme et ne bénéficiera pas selon elle d'aide exceptionnelle pour l'investissement nécessaire. Elle a par ailleurs des amortissements en cours suite à des travaux sur le bâtiment qu'elle occupe actuellement.

Elle propose à la commune -afin de prendre en compte sa situation financière et de pouvoir faire réaliser les nouveaux aménagements indispensables au bon fonctionnement du dispositif- le montage financier suivant (N.B : charges non comprises) :

- Exonération de loyer les 5 premières années,
- loyer mensuel de 250 € TTC de la 6^{ème} à la 9^{ème} année,
- loyer mensuel de 600 € TTC à compter de la 10^{ème} année, réactualisable.
- octroi d'un bail d'une durée minimum de 9 années.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant -dès lors que le transfert de propriété aura été acté entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et la Commune de Lussac-les-Châteaux- à louer le bâtiment situé au 14 rue du Quai à l'association L'Escale et signer un contrat de location aux conditions précitées.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant -dès lors que le transfert de propriété aura été acté entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et la Commune de Lussac-les-Châteaux- à louer le bâtiment situé au 14 rue du Quai à l'association l'Escale et signer un contrat de location aux conditions précitées.

11. Demande d'autorisation pour signer avec le photographe Frédéric DELANGLE la convention définissant les principes d'exploitation des photographies des pierres gravées de la grotte de la Marche :

Madame Le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de partenariat avec Monsieur Frédéric DELANGLE, photographe, membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP).

Dans le cadre d'un projet artistique, M. DELANGLE a pour objectif de réaliser une campagne photographique sur les pierres gravées de la grotte de la Marche, dont une partie se trouve dans le musée de la commune.

Ces photographies, respectant un protocole validé par une équipe de chercheurs spécialisés en gravures préhistoriques, permettront de compléter les travaux de recherche en vue de l'interprétation des gravures, mais également de proposer une représentation photographique des pierres ainsi qu'une interprétation artistique, dans le but de réaliser une publication, des expositions et autres supports de présentation imprimés ou dématérialisés.

La Commune est intéressée par ces photographies pour un usage éventuel dans le cadre de recherches, de publications ou de réalisation de produits dérivés.

La convention (ou contrat) a pour objet de déterminer les autorisations d'exploitation des œuvres consenties à la commune par l'auteur :

L'auteur autorise ainsi la commune, à titre non exclusif, à utiliser les images aux seules fins de recherche pour une durée de 10 ans, à exposer les œuvres dans le musée, à utiliser l'image des œuvres aux seules fins de la promotion d'une exposition (à l'exclusion de toute exploitation commerciale) pour une durée de 10 ans sur les supports suivants : sites internet et réseaux sociaux de la commune, supports de communication diffusés gratuitement au public.

Toute autre utilisation des œuvres de l'auteur, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à l'auteur, qui -s'il l'accepte- se verra céder 50 % de la marge (= chiffre d'affaire TTC – le coût d'achat TTC) réalisée par la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention de partenariat avec Monsieur Frédéric DELANGLE.

La convention sera signée pour une durée de 5 ans, renouvelable par décision expresse.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de partenariat avec le photographe Frédéric DELANGLE, déterminant les autorisations d'exploitation des œuvres consenties à la commune par l'auteur, suite à la campagne photographique sur les pierres gravées de la grotte de la Marche réalisée par celui-ci.

12. Nomination du coordonnateur communal et de son suppléant pour le recensement de la population en 2020:

Dans le cadre du nouveau recensement de la population qui aura lieu à Lussac-les-Châteaux en 2020, la Commune doit prendre avant le 30 juin 2019 un arrêté de nomination du coordonnateur communal du recensement de la population.

Madame le Maire propose que soit nommé coordonnateur communal de l'enquête de recensement Madame Isabelle GUINET, agent au sein du service administratif de la mairie, qui avait déjà exercé cette mission lors du précédent recensement.

Il est aussi proposé aux conseillers de nommer un coordonnateur suppléant pour parer à toute éventualité. Madame le Maire propose en ce sens que soit nommé coordonnateur suppléant Madame Virginie MESNARD, agent au sein du service administratif de la mairie ;

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-de nommer en vue du recensement de la population en 2020 Madame Isabelle GUINET coordonnateur communal et de nommer Madame Virginie MESNARD coordonnateur suppléant.

13. Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » :

Madame le Maire explique au conseil municipal que suite notamment à des instructions de la Préfecture de la Vienne aux communes relatives aux congés maladie et suite aux recrutements de nouveaux agents, il convient de mettre à jour les deux dernières délibérations (n° 20171214_4 en date du 14 décembre 2017 et n° 20180706_12 en date du 6 juillet 2018) instaurant dans la commune le « RIFSEEP ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (et compte tenu du tableau de correspondance entre les cadres d'emplois de la FPT et les corps de l'Etat, les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituant le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux, le RIFSEEP est transposable à ces 2 cadres d'emplois),

Vu la correspondance actualisée par la DGCL dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale, les trois corps de l'Etat mentionnés précédemment constituent les corps de référence pour le régime indemnitaire des : conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 30 avril 2004,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Vu la délibération n° 20171214_4 en date du 14 décembre 2017 instaurant dans la commune de Lussac-les-Châteaux le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP », pour tous les agents communaux de la commune hormis ceux de catégorie B de la filière culturelle, en l'absence d'arrêté ministériel les concernant,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application au corps suivants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires assistants spécialisés, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 20180706_12 en date du 6 juillet 2018 instaurant dans la commune de Lussac-les-Châteaux le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP », pour les agents communaux de la commune de catégorie B de la filière culturelle,

Vu le tableau des effectifs et notamment le recrutement d'un agent de maîtrise sur le poste de chef de cuisine et le prochain changement de grade du chef des services techniques vers le grade d'agent de maîtrise (sous réserve de l'accord des élus), postes préalablement occupés par des adjoints techniques principaux,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 27 juin 2019,

Pour rappel, Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Observation : Les groupes de fonctions doivent notamment être déterminés en cohérence avec l'organisation de la structure et les profils de poste des agents concernés. Les missions d'encadrement n'imposent pas nécessairement de faire figurer les emplois concernés dans un groupe supérieur ; en effet, l'administration peut estimer que certaines fonctions d'expertise justifient une cotation aussi importante que des missions d'encadrement.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Observation : Il est possible de ne pas fixer de montant mini, c'est-à-dire de montant plancher. En revanche, il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant maximum qu'il permettra à l'autorité territoriale d'accorder en fonction des objectifs et critères prédéfinis. Les montants maxi peuvent bien-sûr être inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation.

A noter qu'en cas de mise en place de l'IFSE et du CIA, les plafonds réglementaires sont fongibles.

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur des services	Pas de montant minimum	6 000 € 10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement et coordination des services, suivi de projets/dossiers avec les élus, préparation des conseils municipaux, ...

- Sujétions : Autonomie dans la réalisation et la gestion ; polyvalence et gestion simultanée ; disponibilité ; réunions ; relation avec les élus, les agents, les partenaires et le public ; gestion des conflits
- Expertise et Technicité : conseil aux élus (juridique, ...), mobilisation de compétences dans des domaines variés.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 Groupe 1	<i>Chef du service administratif, agent comptable, fonctions administratives complexes</i>	Pas de montant minimum	4 500 € 9 500 €	16 015 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, fonctions administratives polyvalentes et complexes</i>	Pas de montant minimum	4 500 € 9 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Agent administratif, gestionnaire urbanisme et cimetièrre</i>	Pas de montant minimum	4 000 € 8 500 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Gestion et suivi de dossiers administratifs (comptabilité, finances, urbanisme, élections, cimetièrre, ...). Pour le groupe 1 : organisation des tâches (et exécution de celles-ci) et encadrement fonctionnel des équipes

- Sujétions : Autonomie dans la réalisation et la gestion ; polyvalence ; pics d'activités liés aux échéances budgétaires ; réunions ; relation avec le public, la hiérarchie, les élus et les partenaires ; respect des délais et des procédures.

- Expertise et Technicité : maîtrise des outils bureautiques et des législations liées aux fonctions. Pour le groupe 1 : compétences managériales. Pour les groupes 1 et 2 : capacité à analyser une situation et formaliser des propositions.

(N.B. : il faudra supprimer la ligne cat B – groupe 3 à la prochaine actualisation du document ; nous devons en effet garder cette ligne jusqu'au prochain départ de l'agent concerné, évaluée par le Centre de gestion de la Vienne vers le mois d'octobre-novembre 2019)

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Animateur, organisation et suivi des manifestations culturelles.</i>	Pas de montant minimum	4 000 € 8 500 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Gestion et suivi de dossiers administratifs et techniques en vue d'organiser des manifestations
- Sujétions : Autonomie dans la réalisation et la gestion, relations avec partenaires extérieurs et le public
- Expertise et Technicité : maîtrise législation technique

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du Musée de Préhistoire</i>	Pas de montant minimum	4 500 € 9 000 €	14 960 €
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque municipale</i>	Pas de montant minimum	4 500 € 9 000 €	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Gestion et suivi de dossiers administratifs et techniques, animation et responsabilité d'un service.

- Sujétions : Autonomie dans la réalisation et la gestion ; gestion d'un budget ; Encadrement d'un agent ; pics d'activités liés à des manifestations ; réunions ; relation avec le public, la hiérarchie, les élus et les partenaires ; respect des délais et des procédures.

- Expertise et Technicité : maîtrise des outils bureautiques et des législations liées aux fonctions, dont la législation technique.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>2 Agents d'accueil polyvalent</i>	Pas de montant minimum	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : accueil physique et téléphonique, gestion et suivi de dossiers administratifs, traitement des demandes courantes.

- Sujétions : relation avec le public, la hiérarchie et les élus ; polyvalence ; respect des délais et des procédures.

- Expertise et Technicité : maîtrise outils bureautiques et des législations liées aux fonctions.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-b	<i>Médiateur du musée et agent d'accueil du pôle culturel</i>	Pas de montant minimum	2 500 €	11 340 €
Groupe 1-b	<i>Assistant en médiathèque et BCD</i>	Pas de montant minimum	2 500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : accueil physique et téléphonique, traitement des demandes courantes, médiation et conseil

- Sujétions : contraintes horaires pour certaines manifestations, relation avec le public et la hiérarchie.

- Expertise et Technicité : capacité à proposer des activités pédagogiques.

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-a	<i>Chef de service des services techniques</i>	Pas de montant minimum	3 000 € 8 000 €	11 340 €
Groupe 1-a	<i>Chef de la cantine de l'école</i>	Pas de montant minimum	3 000 € 8 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : organisation des tâches (et exécution de celles-ci) et encadrement fonctionnel des équipes
- Sujétions : relation avec le public, l'équipe enseignante, la hiérarchie et les élus ; Positions contraignantes (pénibilité physique) ; exposition au bruit ; polyvalence et travaux extérieurs pour les agents des services techniques, respect des normes et procédures. Autonomie, disponibilité et réactivité. Contribution à l'apprentissage des règles de vie à l'école.
- Expertise et Technicité : Compétences managériales, techniques et habilitations afférentes lorsque nécessaire. Connaître le fonctionnement spécifique des appareils. Respect des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Capacité à analyser une situation et formaliser des propositions.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-a	<i>Chef des services techniques</i>	Pas de montant minimum	3 000 € 4 500 €	11 340 €
Groupe 1-a	<i>Adjoint au chef d'équipe de service des services techniques</i>	Pas de montant minimum	3 000 €	11 340 €
Groupe 1-a	<i>Responsable de la cantine de l'école (voir note en bas du tableau)</i>	Pas de montant minimum	3 000 €	11 340 €
Groupe 1-b	<i>Responsable espaces verts</i>	Pas de montant minimum	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>3 agents d'exécution polyvalents des services techniques</i>	Pas de montant minimum	3 x 2 000 €	10 800 €
Groupe 2	<i>4 agents d'entretien des différents bâtiments publics (hors école maternelle)</i>	Pas de montant minimum	4 x 2 000 €	10 800 €
Groupe 2	<i>2 agents d'accompagnement et surveillance à l'école maternelle</i>	Pas de montant minimum	2 x 2 000 €	10 800 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien de l'école maternelle</i>	Pas de montant minimum	2 000 €	10 800 €

Groupe 2	Agent d'entretien et de cantine de l'école maternelle	Pas de montant minimum	2 000 €	10 800 €
Groupe 2	2 agents d'exécution en cantine	Pas de montant minimum	2 x 2 000 €	10 800 €
Groupe 2	2 agents de garderie et surveillance de cour (école élémentaire)	Pas de montant minimum	2 x 2 000 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'entretien du camping	Pas de montant minimum	2 000 €	10 800 €

(N.B. : il faudra supprimer la ligne groupe 1-a « responsable de cantine » à la prochaine actualisation du document ; nous devons en effet garder cette ligne jusqu'au départ officiel de l'agent concerné au 1^{er} août ; de même pour le poste de chef des services techniques si le nouveau responsable voit son changement de grade (vers celui d'agent de maîtrise) accordé.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

Groupe 1-a et b : organisation des tâches (et exécution de celles-ci) et encadrement fonctionnel des équipes

Groupe 2 : Entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, service cantine et aide à l'élaboration des repas, accueil et encadrement des enfants ; surveillance/animation des activités et garderies

- Sujétions : relation avec le public, l'équipe enseignante, la hiérarchie et les élus ; contraintes horaires pour les agents en charge du camping, de la garderie, du ménage, et de la surveillance de cour ; Positions contraignantes (pénibilité physique) ; exposition au bruit ; polyvalence et travaux extérieurs pour les agents des services techniques, respect des normes et procédures. Autonomie, disponibilité et réactivité. Contribution à l'apprentissage des règles de vie à l'école.

- Expertise et Technicité : Compétences techniques et habilitations afférentes lorsque nécessaire. Capacité à proposer des activités pédagogiques. Connaître le fonctionnement spécifique des appareils. Respect des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Capacité pour 1-a et b à analyser une situation et formaliser des propositions.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les **deux ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ~~En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.~~

(cf modification apportée suite à instructions de la Préfecture aux communes de la Vienne : on ne peut maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD). Le régime de la « grave maladie » correspondant à celui des contractuels, il est donc proposé de ne pas le maintenir non plus par équité avec les titulaires)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans le seul cadre du remplacement d'agents titulaires. Les contrats saisonniers en sont donc exclus, à l'exception du contrat dévolu au camping.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 50 % au regard de la manière de servir et de la réalisation des objectifs,
- 50 % liés au présentisme (voir modalités d'application en « C »).

Le C.I.A. sera susceptible d'être modulé (dans le respect du plafond voté) en cas d'accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail (mission spécifique ponctuelle, intérim d'une fonction de niveau supérieur, ...).

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur des services	Pas de montant minimum	500 €	6 390 €

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 Groupe 1	<i>Chef du service administratif, agent comptable, fonctions administratives complexes</i>	Pas de montant minimum	400€ 450 €	2 185 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, fonctions administratives polyvalentes et complexes</i>	Pas de montant minimum	400 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Agent administratif, gestionnaire urbanisme et cimetière</i>	Pas de montant minimum	350 €	1 995 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Animateur, organisation et suivi des manifestations culturelles.</i>	Pas de montant minimum	350 €	1 995 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du Musée de Préhistoire</i>	Pas de montant minimum	400 €	2 040 €
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque municipale</i>	Pas de montant minimum	400 €	2 040 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>2 Agents d'accueil polyvalent</i>	Pas de montant minimum	200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-b	<i>Médiateur du musée et agent d'accueil du pôle culturel</i>	Pas de montant minimum	250 €	1 260 €
Groupe 1-b	<i>Assistant en médiathèque et BCD</i>	Pas de montant minimum	250 €	1 260 €

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-a	<i>Chef de service des services techniques</i>	Pas de montant minimum	300 € 350 €	1 260 €
Groupe 1-a	<i>Chef de la cantine de l'école</i>	Pas de montant minimum	300 € 350 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1-a	<i>Chef des services techniques</i>	Pas de montant minimum	300 € 350 €	1 260 €
Groupe 1-a	<i>Adjoint au chef d'équipe de service des services techniques</i>	Pas de montant minimum	300 €	1 260 €
Groupe 1-a	<i>Responsable de la cantine de l'école</i>	Pas de montant minimum	300 €	1 260 €
Groupe 1-b	<i>Responsable espaces verts</i>	Pas de montant minimum	250 €	1 260 €
Groupe 2	<i>3 agents d'exécution polyvalents des services techniques</i>	Pas de montant minimum	3 x 200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>4 agents d'entretien des différents bâtiments publics (hors école maternelle)</i>	Pas de montant minimum	4 x 200 €	1 200 €

Groupe 2	<i>2 agents d'accompagnement et surveillance à l'école maternelle</i>	Pas de montant minimum	2 x 200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien de l'école maternelle</i>	Pas de montant minimum	200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien et de cantine de l'école maternelle</i>	Pas de montant minimum	200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>2 agents d'exécution en cantine</i>	Pas de montant minimum	2 x 200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>2 agents de garderie et surveillance de cour (école élémentaire)</i>	Pas de montant minimum	2 x 200 €	1 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et d'entretien du camping</i>	Pas de montant minimum	200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le versement du C.I.A. sera conditionné aux modalités suivantes : *(absences en jours ouvrés)*
 - de 0 à 5 jours d'absence : 100 % de présentéisme,
 - de 6 à 15 jours d'absence : 50 % de présentéisme,
 - plus de 15 jours d'absence : 0% de présentéisme.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, après évaluation annuelle, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Attribution compensatoire

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire au 31 décembre 2016, conservent comme avantage acquis à titre individuel le montant en euros de leur indemnité ou prime. Dans le cas où se montant serait supérieur à

l'IFSE affectée à leur fiche de poste, une attribution compensatoire leur sera versée mensuellement pour atteindre le montant perçu antérieurement.

Ce montant compensatoire, cumulé sur une année, sera dégressif et diminuera au fur et à mesure des avancements d'échelon.

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-la mise à jour au 1^{er} juillet 2019, tel que proposée ci-dessus, du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « IFSE » et complément indemnitaire « CIA »).

14. Avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins agricoles déposée par l'OUGC Vienne :

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal concernant le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins agricoles sur le périmètre de gestion de l'OUGC Vienne (*Organisme Unique de Gestion Collective*), dont la Commune fait partie.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans maximum.

Par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 a été prescrite une enquête publique unique préalable à cette autorisation, qui se déroule du mardi 11 juin (9h) au vendredi 12 juillet (12h) 2019.

Le dossier d'enquête est consultable dans les préfectures de la Vienne et d'Indre et Loire, dans les sous-préfectures concernées et à la mairie de Mignaloux-Beauvoir.

Il avait été communiqué avec la convocation au conseil municipal l'adresse internet où le dossier est consultable en version numérique (site www.vienne.gouv.fr).

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Mise aux voix : 0 voix contre, 1 voix pour, 17 abstentions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 0 voix contre, 1 voix pour et 17 abstentions, -de s'abstenir de donner un avis pour le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins agricoles sur le périmètre de gestion de l'OUGC Vienne, ne s'estimant pas compétent techniquement pour émettre un tel avis.

15. Question(s) diverse(s) :

- Demande d'autorisation pour signer l'avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre avec A2i – SAS ICHE Ingenierie concernant la programmation pluriannuelle de la voirie communale :

Projet d'avenant :

Avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre avec A2i – SAS ICHE Ingenierie concernant la programmation pluriannuelle de la voirie communale, des espaces publics et de l'amélioration des réseaux d'assainissement :

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de fixer la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour les bons de commande (« BCD ») n°8 et 9, permettant de fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

Le montant des travaux pour le BDC n°8 est de 267 443,20 € HT, pour les travaux place du champ de foire, Le montant des travaux pour le BDC n°9 est de 102 415,20 € HT, pour les travaux réalisés au stade (création d'un parking).

Pour rappel, les taux de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

-Tranche ferme : 1,41 % pour les missions EP et AVP (soit 5 221,66 € HT),

-Tranche conditionnelle : 2,21 % pour les missions PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR (soit 8 167,21 € HT),

Soit un taux de rémunération total de 3,62 %, correspondant à un forfait de rémunération de 13 388,87 € HT (16 066,64 € TTC avec un taux de TVA à 20 %).

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec la maîtrise d'œuvre A2i – SAS ICHE Ingenierie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, et la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014, complétant la délibération du 28 mars 2014, donnant délégation au maire pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 207 000 € HT,

Vu l'exposé de madame le Maire concernant l'avancement du projet et précisant la nécessité de fixer la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour les bons de commande (BCD) n° 8 et 9 ; le BCD permettant de fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre,
Considérant que l'avenant correspond à un forfait de rémunération de 13 388,87 € HT (16 066,64 € TTC),

Considérant que le coût d'opération global reste donc conforme à l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil Municipal,

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter l'avenant au marché correspondant à un forfait de rémunération de 13 388,87 € HT (16 066,64 € TTC), et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant au marché de travaux.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'accepter l'avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre avec A2i – SAS ICHE Ingenierie (concernant les travaux réalisés place du champ de foire et au stade), correspondant à un forfait de rémunération de de 13 388,87 € HT (16 066,64 € TTC) ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre avec A2i – SAS ICHE Ingenierie, ainsi que tous les documents à intervenir relatifs à cette décision.

- Le prochain Conseil municipal est prévu le vendredi 2 août 2019.

➤ **La séance est levée à 23h40.**

Le Maire,

Annie LAGRANGE